



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-63 et L 2125-1,
VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,
VU, la demande formulée en date du 20 Novembre 2025 par la Mairie de Mirande, en vue d'organiser les fêtes de Noël sur la Place d'Astarac et la Place Adrien Perez à Mirande **du 03 Décembre 2025 au 06 Janvier 2026 inclus**.

Considérant, qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules à l'occasion des Fêtes de Noël Chemin du Batardeau,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les véhicules d'habitation des forains sont autorisés à occuper le domaine public Chemin du Batardeau **du 03 Décembre 2025 au 06 Janvier 2026 inclus**.

Article 2 : A cet effet, le stationnement des véhicules est interdit Chemin du Batardeau, le long de l'ancienne piscine et réservé aux véhicules d'habitation des forains durant la période précitée.

Article 3 : Les organisateurs sont chargés de mettre en place les barrières de sécurité ainsi que la signalisation réglementaire.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services de voirie et les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 20 Novembre 2025

Le Maire,

Jean-François DARROUX

NOTIFIE LE

03/12/25



Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

